



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-091

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2018-12-17-001 - Mise à jour 2019 des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (Bordereau et grille tarifaire) (2 pages) Page 3

DTPJJ Auvergne

15-2018-12-14-001 - Arrêté n° 2018-1654 du 14 décembre 2018 autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2018 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2018 tarification à la MECS -Maison d'Enfants à Caractère Social- de QUEZAC (2 pages) Page 5

Préfecture du Cantal

15-2018-12-14-006 - AP 2018-1662 - réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques (3 pages) Page 7

15-2018-12-14-005 - ARRETÉ n° 2018- 1658 du 14 décembre 2018 portant levée de mises en demeure prononcées à l'encontre de la société HINDERCHIED Jean-Luc, exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement à Chamblève sur la commune de CHAMPAGNAC LES MINES (2 pages) Page 10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du Cantal

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 8 novembre 2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°82-2016-006 en date du 17 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département du Cantal

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	22,5	26,9	27,5	33,7	55,5
ATE2	14,4	24,1	31,8	44,0	56,0
ATE3	15,0	15,0	22,0	22,0	28,0
BUR1	78,2	78,0	88,6	94,7	106,2
BUR2	82,1	98,7	98,6	113,2	112,8
BUR3	85,1	98,1	97,8	115,5	114,7
CLI1	72,1	72,1	92,1	112,1	112,1
CLI2	49,0	49,0	58,1	60,5	71,2
CLI3	40,0	40,0	52,1	52,1	62,1
CLI4	72,1	72,1	72,1	72,1	72,1
DEP1	2,0	5,1	9,3	9,3	18,0
DEP2	19,1	23,0	27,9	41,6	41,7
DEP3	9,0	9,0	16,0	22,0	36,0
DEP4	17,5	17,5	35,0	35,0	38,9
DEP5	12,0	26,8	36,0	45,0	45,0
ENS1	3,5	3,5	12,0	21,4	21,4
ENS2	19,0	19,0	40,0	62,1	62,1
HOT1	52,1	52,1	73,1	73,1	73,1
HOT2	35,0	38,1	56,1	55,9	55,9
HOT3	22,7	22,7	34,8	34,8	40,0
HOT4	24,9	24,9	24,9	30,0	32,0
HOT5	19,1	27,0	61,1	71,2	71,2
IND1	11,0	22,8	22,8	39,0	39,0
IND2	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
MAG1	35,0	55,0	74,0	97,0	126,7
MAG2	33,9	42,0	62,5	84,4	104,4
MAG3	38,0	79,1	104,1	130,3	334,3
MAG4	9,4	23,0	56,8	63,5	63,5
MAG5	9,0	21,0	43,0	51,2	147,1
MAG6	7,5	7,5	23,8	37,2	73,9
MAG7	22,0	22,0	32,0	37,0	37,0
SPE1	14,0	14,0	25,6	43,0	43,0
SPE2	7,9	14,6	21,0	45,5	45,5
SPE3	11,3	13,4	22,0	34,3	34,3
SPE4	0,6	0,6	1,4	2,3	2,3
SPE5	0,4	0,4	1,0	1,6	1,6
SPE6	9,3	9,3	9,3	34,0	34,0
SPE7	16,0	28,0	37,0	41,9	53,1

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2018-1654 du 14 DEC. 2018

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2018
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2018
à la maison d'enfants à caractère social de QUEZAC

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 de l'association gestionnaire transmises le 30 octobre 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 13 novembre 2018 ;

VU la réponse de l'association transmise le 20 novembre 2018 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale en date du 30 novembre 2018 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS de QUEZAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 725,00	1 882 391,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 337 389,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 277,45	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 623 092,05	1 882 391,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 914,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 262,22	
	Reprise de l'excédent antérieur	187 123,18	

Article 2 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants de QUEZAC est fixé, à compter du **1^{er} décembre 2018**, à **180,11 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du **1^{er} janvier 2019**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2019, le tarif de **162,31 €**, correspondant au prix de journée moyen 2018 sera appliqué.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de la Maison d'Enfants de QUEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 14 DEC. 2018

AURILLAC, le 30 NOV. 2018

LE PREFET DU CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Isabelle SIMA



Bruno FAURE



PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DES SECURITES

A R R Ê T É N° 2018 - 1662 du 14 décembre 2018

réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques le samedi 15 décembre 2018

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2018-1653 du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques le samedi 15 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le samedi 15 décembre 2018, les manifestations des « gilets jaunes » qui se déroulent dans le département, notamment sur les communes d'Aurillac, de Saint-Flour et d'Ydes, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département du Cantal ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2018-1653 du 13 décembre 2018 réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques le samedi 15 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur les communes d'Aurillac, d'Arpajon-sur-Cère, d'Ytrac, de Naucelles, de Saint-Flour, Saint-Georges, d'Andelat, de Roffiac, et d'Ydes le samedi 15 décembre 2018 de 0 heure à 24 heures.

ARTICLE 3 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur les communes d'Aurillac, d'Arpajon-sur-Cère, d'Ytrac, de Naucelles, de Saint-Flour, Saint-Georges, d'Andelat, de Roffiac, et d'Ydes le samedi 15 décembre 2018 de 0 heure à 24 heures.

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur les communes d'Aurillac, d'Arpajon-sur-Cère, d'Ytrac, de Naucelles, de Saint-Flour, Saint-Georges, d'Andelat, de Roffiac, et d'Ydes le samedi 15 décembre 2018 de 0 heure à 24 heures.

ARTICLE 5 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur les communes d'Aurillac, d'Arpajon-sur-Cère, d'Ytrac, de Naucelles, de Saint-Flour, Saint-Georges, d'Andelat, de Roffiac, et d'Ydes le samedi 15 décembre 2018 de 0 heure à 24 heures.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2012 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou sur le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,



Isabelle SIMA

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRETÉ n° 2018- 1658 du 14 décembre 2018
portant levée de mises en demeure prononcées
à l'encontre de la société HINDERCHIED Jean-Luc, exploitant d'installations classées pour la
protection de l'environnement à Chamblève sur la commune de CHAMPAGNAC LES MINES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son Livre I, titre VII, et en particulier ses articles L 171-8 et L 171-11 ;

VU le code de Justice Administrative, notamment son article R421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0974 du 18 août 2017 mettant en demeure M. HINDERCHIED Jean-Luc de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature, exploitées sur une surface autorisée de 2000 m² sur son site implanté au lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0975 du 18 août 2017 mettant en demeure M. HINDERCHIED Jean-Luc de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2712, 2713 et 2718 de la nomenclature et exploitées sans l'autorisation administration requise sur une superficie d'environ 5000 m² sur son site implanté au lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC LES MINES ;

VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées de la délégation interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, établi le 17 juillet 2018 suite à la visite du site le 31 mai 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Les mises en demeure prononcées par arrêtés préfectoraux n° 2017-0974 et n° 2017-0975 du 18 août 2017 à l'encontre de M. HINDERCHIED Jean-Luc, exploitant d'installations classées pour l'environnement, sont levées.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHAMPAGNAC LES MINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera inséré au Registre des Actes Administratifs, sera notifié à la société HINDERCHIED JEAN-LUC et publié sur le site internet des services de l'État du Cantal.

Article 4 : Voie de recours :

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de 2 mois prévu par le Code de Justice Administrative.

Article 5 : Sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Maire de CHAMPAGNAC LES MINES, au Directeur Départemental des Finances publiques du Cantal, et Directeur Régional des Finances Publiques :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- Les Inspecteurs des Installations Classées de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme pour le département de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, placés sous son autorité.
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac
- M. le commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Cantal

Fait à Aurillac le,
Le Préfet ,

Original signé

Isabelle SIMA